



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 9 FEV. 2024

**prescrivant l'ouverture d'une consultation du public
relative à une demande d'enregistrement présentée par la société RIED ENERGIE
pour l'augmentation des tonnages traités d'une unité de méthanisation agricole
à SUNDHOUSE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article R. 512-46-12 ;
- VU la demande d'enregistrement déposée le 10 janvier 2024, par la société RIED ENERGIE, pour l'augmentation des tonnages traités d'une unité de méthanisation agricole ;
- VU le rapport de recevabilité établi par l'inspection des installations classées ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er : mise à disposition du dossier de demande d'enregistrement

Le dossier de demande d'enregistrement déposé le 10 janvier 2024, par la société RIED ENERGIE, pour l'augmentation des tonnages traités d'une unité de méthanisation agricole à Sundhouse, est mis à disposition du public du lundi 4 mars 2024 au vendredi 5 avril 2024 inclus, dans les locaux de la mairie de Sundhouse, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Article 2 : publicité et affichage de l'avis

En application des dispositions de l'article R. 512-46-13 du code de l'environnement, un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, de manière à assurer une bonne information du public :

- par affichage à la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article R. 512-46-11 ;
- par mise en ligne sur le site internet de la préfecture, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3, pendant une durée de quatre semaines ;
- par publication aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés, par les soins du préfet.

Article 3 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin et le maire de la commune de Sundhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
Le chef du bureau de l'environnement
et de l'Action Publique

Frédéric APRILE